



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 89283

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions du code général des impôts en matière de fusion de communes. L'article 1638 précise qu'un lissage peut être décidé pour les taux des quatre taxes si ces derniers diffèrent de plus de 80 %. Il suggère que ce lissage soit appliqué quelle que soit la différence des taux entre les communes souhaitant fusionner.

Texte de la réponse

En cas de fusion de communes, l'article 1638 du code général des impôts prévoit la possibilité d'un rapprochement progressif sur douze ans des taux des impôts locaux appliqués l'année précédant la fusion dans chacune des anciennes communes. Cette procédure d'intégration fiscale des taux d'imposition s'applique à chaque taxe pour laquelle les taux d'imposition des communes ayant fusionné présentent entre eux un écart d'au moins 20 % l'année précédant celle au titre de laquelle la fusion prend fiscalement effet. Pour chacune des taxes concernées, elle ne peut donc être mise en oeuvre lorsque le taux d'imposition appliqué dans la commune préexistante la moins imposée était égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée. Ce dispositif qui a pour objet d'éviter des transferts importants de taxes locales entre des contribuables issus de communes différentes, ne concerne donc que les communes connaissant d'importants écarts respectifs de pression fiscale locale. Il protège ainsi les redevables locaux d'une égalisation brutale de la pression fiscale de nature à entraîner de graves difficultés pour certains d'entre eux tout en allégeant de manière injustifiée la charge supportée par d'autres. Il n'est donc pas envisagé de prévoir un mécanisme d'intégration fiscale progressive lorsque les différences de pression fiscale entre la commune la plus imposée et la commune la moins imposée sont inférieures aux limites précitées.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89283

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2935

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6550